ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ardèche

Service mutualisé
de l'enseignement privé du 1er degré

SMEP-1D
Mél : smep-1d@ac-grenoble.fr
18 Place André Malraux
CS10627
07006 Privas Cedex

Juin 2026

Note relative au reclassement

Références :
Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.
Décret n° 2023-729 du 7 août 2023 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale.

Les lauréats du concours CRPE privé sont nommés stagiaires à la rentrée et classés dans une échelle de rémunération. Ce classement permet de déterminer l'échelon et par conséquent l'indice de rémunération du stagiaire. En effet, le traitement (salaire) est déterminé par l'échelon.

Si, antérieurement à son admission au concours de recrutement de professeurs des écoles, le stagiaire a effectué certains services dans la fonction publique, ou occupé des emplois dans le secteur privé, il peut alors bénéficier d'un reclassement.
Le reclassement permet de prendre en compte les années d'activité professionnelle accomplies avant d'être nommé stagiaire pour déterminer un échelon et donc un indice de rémunération plus favorable dès l'année de stage.
Ainsi, tout ou partie de la durée de ces services peut être pris en compte (services de maître auxiliaire, services de maître d'internat, de surveillant d'externat, d'assistant d'éducation, de fonctionnaire de l'Etat et des collectivités territoriales, autres activités professionnelles dans le secteur privé…) pour permettre soit un classement à un échelon supérieur, soit bénéficier d'un report d'ancienneté afin d'accéder plus rapidement à l'échelon supérieur.

Procédure pour les professeurs des écoles stagiaires nommés au 01/09/2026 :

Tous les professeurs des écoles stagiaires (PES), qu'ils aient des services antérieurs à faire valoir ou non, doivent impérativement faire la démarche en ligne sur le site de la DSDEN de l'Ardèche dans la rubrique consacrée aux informations pour les lauréats des concours CRPE privé, en joignant les justificatifs nécessaires tel que mentionné dans la procédure en ligne.

A défaut de services à faire valoir, la démarche en ligne doit être effectuée de la même manière, en cochant NON à la question relative à d'éventuels services ou activités antérieurs.

La démarche en ligne devra être effectuée pour le 15 octobre 2026 dernier délai.